

DÉPARTEMENT DU NORD

---*---

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

---*---

CANTON DE CLARY

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE

BUSIGNY

OBJET : Arrêté municipal réglementant la vitesse sur la RD 21 et RD 15 dans l'agglomération de Busigny.

Le Maire de Busigny,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que la circulation des véhicules lourds sur la Route Départementale n° 15 ainsi que sur la RD 21 représente un danger pour les riverains, les piétons et les immeubles, leur vitesse doit être limitée à 30 km/heure dans l'agglomération de Busigny,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules routiers de plus de 3.5t et des engins agricoles est limitée à 30 km / heure sur la Route Départementale n° 21, Rue des frères Desjardin, entre les Numéros 3 et 155 et sur la route départementale n° 15, rue de la gare, entre les numéros 1 et 275 dans l'agglomération de Busigny.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Busigny.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Busigny

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Busigny,
Monsieur le Préfet du Nord
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Cambrai,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Busigny - Clary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Busigny, le 7 novembre 2024,

Le Maire,
Didier MARECHALLE

